

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 819 bis L'arrêté interministériel fixant les attributions respectives des Départements de l'air et des colonies en matière de protection radioélectrique de la navigation aérienne.

n° 819

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juillet 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Ministre de l'air et Le Ministre des colonies, Vu Du loi du 31 mai 124 sur la navigation acrienne ot les décrets des 25 février 1926 et 11 mai 1928 lu rendant applicable respective; ment en Afrique-Occidentale française et dans les autres colonies

Vu le décret du 17 novembre 19536 portant attribution des Ministres de Pair et des colonies en matière d'aéronautique civile dans les colonies et pars de protectorat relevant du département de colonies

Vu les deux décrets du 26 mars 1939 portant organisation du cadre general des ingenieur radioélectriciens coloniaux, d'une part, et organisation du service radioélectrique colonial, d'autre part,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — La protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies et dans les protectorats dépendant du ministère des colonies est assurée par des stations spécialisées dans la protection radioélectrique de navigation aérienne et accessoirement par des stations mixtes, Ces stations et leur personnesont placés sons l'autorité des chefs des colonies

Art. 2

— Il est précisé que l'organisation et le fonctionnement des postes et installations destinés à la protection radioélectrique de la navigation aérienne aux colonies seroat effectués, sauf exception cüe aux circonstances 16enles, conformément aux réèglements internationaux des services aéronautiques.

Art. 3

— Dans toutes les stations devant assurer la protection radioelectrique de La navigation aérienne, spécialisées on mixtes, les services de veille des avions et de liaison avec ceux-ci auront la priorité sur tons les autres dès qu'un avion se trouvera dans la zone à protéger.

Art. 4

— Le personnel chargé du fonctionnement des stations est constitué en principe par du personnel du ministère de l'air en situation de détachement au ministère des colonies. Ce personnel, soumis à l'autorité du got verneur, est appelé à exercer ses

FONCTIONS CAS les condition: suivantes Il est seul chargé de l'exploitation des stations spécialisées : il peut également être affecté aux stations mixtes, pour le fonctionnement des installations se rapportant plus spécialement à la navigation aérienne.

Art. 5

— Le personnel du ministère de l'Air détaché dans les conditions ci-dessus indiquées pourra comprendre des Opérateurs radioélectriciens, des chefs de poste ordinaires et des chefs de poste principaux. Ainsi que du personnel des corps techniques du ministère de l'Air détaché dans la TS.F l'air spécialisé dans la

Art. 6

La mise en détachement de ce personnel sera prononcée par le ministre de l'Air après agrément du Ministre des Colonies. La remise à la disposition sera prononcée par le Ministre des Colonies soit pour raisons de santé, soit pour raisons de service, soit sur l'initiative du Ministre de l'Air à charge pour lui de pourvoir au remplacement du fonctionnaire intéressé. La décision prononçant le détachement précèdera l'affectation. Les mutations seront prononcées par le chef de la colonie, conformément aux décisions du ministre de l'Air transmises par le Ministre des Colonies. Art. 7. — Le personnel des stations spécialisées appliquera les instructions techniques émanant du ministère de l'Air pour tout ce qui concerne la protection radioclectrique de la navigation aérienne, (ces instructions sont adressées au Gouverneur: les chefs de poste des stations spécialisées en reçoivent toutefois directement copie. Art. NS. — D'une façon générale, la manipulation du matériel spécial utilisé pour la protection de la navigation aérienne, tel que onios de nuit, radiophones d'atterrissage sans visibilité. etc. est réservé aux agents détachés du ministère de l'Air, en raison de l'aptitude de ces agents à lui mis en œuvre 61 an fonctionnement de ces dispositifs du fait de l'entraînement qu'ils ont acquis à cet égard dans la métropole, Art. 9, — Des inspections techniques pourront être effectuées en accord avec le Ministre des Colonies et le chef de la colonie dans les stations, par des fonctionnaires désignés à cet effet par le Ministre de l'Air. Le Ministre de l'Air pourra toutefois en cas de besoin faire procéder à des inspections spéciales dans les stations spécialisées après et avoir fait aviser le Gouverneur,

le ministre de l'Air: le ministre des Colonies: Georges Mandel